

# Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et le Liechtenstein concernant la circulation transfrontalière d'armes à feu

du 14 décembre 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juin 2012<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> L'accord des 6 et 8 décembre 2011 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la circulation transfrontalière d'armes à feu<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est habilité à le ratifier.

## Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil national, 14 décembre 2012

La présidente: Maya Graf  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 14 décembre 2012

Le président: Filippo Lombardi  
Le secrétaire: Philippe Schwab

### *Expiration du délai référendaire*

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 7 avril 2013 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

23 avril 2013

Chancellerie fédérale

- 1 RS 101
- 2 FF 2012 5441
- 3 RS 0.360.514.24; RO 2013 1129
- 4 FF 2012 8987

